

ACCORD
CREANT UNE ASSOCIATION
ENTRE
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENE
ET
LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE
LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA
ET
LA REPUBLIQUE DU KENYA
ET DOCUMENTS ANNEXES

ACCORD
CREANT UNE ASSOCIATION
ENTRE
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENE
ET
LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE
LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA
ET
LA REPUBLIQUE DU KENYA
ET DOCUMENTS ANNEXES

TABLE DES MATIERES

I. Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la République Unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda et la République du Kenya	7
II. Acte final et déclarations annexes	61

SOMMAIRE

I. ACCORD CREANT UNE ASSOCIATION ENTRE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA
REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE,
LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA ET
LA REPUBLIQUE DU KENYA

TEXTE DE L'ACCORD

<u>PREAMBULE</u>	<u>Pages</u>
Titre I : LES ECHANGES COMMERCIAUX	12
Titre II : DROIT D'ETABLISSEMENT ET SERVICES	21
Titre III : PAIEMENTS ET CAPITAUX	24
Titre IV : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES	25
Titre V : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES	29

PROTOCOLES

Protocole n° 1 relatif à l'application de l'article 2 de l'Accord	37
Protocole n° 2 relatif aux conserves d'ananas	39
Protocole n° 3 relatif à l'application de l'article 3 de l'Accord	40
Protocole n° 4 relatif à la notion de "produits originaires" pour l'application de l'Accord	57

II. ACTE FINAL ET DECLARATIONS ANNEXES

TEXTE DE L'ACTE FINAL

Annexe I	Déclaration de la délégation de la Communauté Economique Européenne relative aux produits nucléaires	66
Annexe II	Déclaration de la délégation de la Communauté Economique Européenne et de la délégation des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est relative à l'article 2 de l'Accord	67
Annexe III	Déclaration de la délégation de la Communauté Economique Européenne et de la délégation des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est relative à l'application du protocole n° 2 de l'Accord	68
Annexe IV	Déclaration de la délégation des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est relative à l'application de l'article 6 paragraphe 2 de l'Accord	69
Annexe V	Déclaration de la délégation des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est relative à l'application des articles 6, 7 et 21 de l'Accord	70
Annexe VI	Déclaration de la délégation de la Communauté Economique Européenne relative à l'application du protocole n° 1 de l'Accord	71
Annexe VII	Déclaration de la délégation des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est relative aux produits mentionnés dans les protocoles n° 1 et 2 de l'Accord	72
Annexe VIII	Déclarations de la délégation des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est relatives à l'application du protocole n° 3 de l'Accord	73
Annexe IX	Déclaration de la délégation de la Communauté Economique Européenne relative à l'application du protocole n° 4 de l'Accord	74
Annexe X	Déclaration du Représentant du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands	75
Annexe XI	Déclaration du Représentant du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application de l'Accord à Berlin	76

ACCORD
CREANT UNE ASSOCIATION
ENTRE
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
ET
LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE,
LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA ET
LA REPUBLIQUE DE KENYA

P R E A M B U L E

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le Président de la République fédérale d'Allemagne,

Le Président de la République Française,

Le Président de la République Italienne,

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Parties contractantes au Traité instituant la Communauté
Economique Européenne, signé à Rome le 25 mars 1957,
ci-après dénommé le Traité

et dont les Etats sont ci-après dénommés les Etats membres,
et

Le Conseil des Communautés Européennes,

d'une part,

Le Président de la République Unie de Tanzanie,

Le Président de la République de l'Ouganda,

Le Président de la République du Kenya,

Parties contractantes au Traité pour la coopération
est-africaine, instituant la Communauté de l'Afrique
de l'Est, signé à Kampala le 6 juin 1967,

dont les Etats sont dénommés ci-après les Etats
partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est,

d'autre part,

VU le Traité instituant la Communauté Economique Européenne,

PRENANT EN CONSIDERATION la déclaration d'intention des Etats membres à l'occasion de la signature de la Convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté,

DESIRANT manifester leur volonté mutuelle de maintenir et de renforcer leurs relations amicales dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies,

SOUCIEUX de contribuer au développement de la coopération et des échanges interafricains ainsi que des relations économiques internationales,

PRENANT EN CONSIDERATION le Traité pour la coopération est-africaine, instituant la Communauté de l'Afrique de l'Est,

ONT DECIDE de conclure un Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, conformément à l'article 238 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES :

M. Joseph VAN DER MEULEN, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE :

M. Hans-Georg SACHS, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :

M. Yvon BOURGES, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE :

M. Franco Maria MALFATTI, Sous-secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères ;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG :

M. Albert BORSCHETTE, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS :

M. H.J. de KOSTER, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères ;

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES :

M. Franco Maria MALFATTI, Président en exercice du Conseil des Communautés Européennes ;

M. Henri ROCHEREAU, Membre de la Commission des Communautés Européennes ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE :

M. Aboud Mohamoud MAALIM, Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE L'OUGANDA :

M. William Wilberforce KALEMA, Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU KENYA :

M. Mwai KIBAKI, Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

ARTICLE 1

1. Par le présent Accord une association est établie entre la Communauté Economique Européenne et les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est.
2. L'Accord d'association a pour objet de promouvoir l'accroissement des échanges entre la Communauté Economique Européenne et les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est et de contribuer ainsi au développement du commerce international.

TITRE I

LES ECHANGES COMMERCIAUX

ARTICLE 2

1. Sous réserve des dispositions particulières reprises dans le protocole n° 1 au présent Accord et qui concernent le café non torréfié et les girofles (antofles, clous et griffes), les produits originaires des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est bénéficient à l'importation dans les Etats membres de l'élimination des droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits, qui intervient entre les Etats membres conformément aux dispositions des articles 12, 13, 14, 15 et 17 du Traité et aux décisions d'accélération du rythme de réalisation des objets dudit Traité intervenues ou à intervenir.

2. L'application des dispositions du paragraphe 1 ne préjuge pas le régime qui sera réservé à certains produits agricoles en vertu des dispositions de l'article 11 du présent Accord.
3. En ce qui concerne les conserves d'ananas, des dispositions particulières sont arrêtées dans le protocole n°2 au présent Accord.
4. A la demande d'un ou de plusieurs Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'association sur les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 3

1. Les produits originaires des Etats membres bénéficient à l'importation dans les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, dans les conditions fixées au protocole n° 3 au présent Accord, de l'élimination des droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits que les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est appliquent à l'importation de ces produits dans leur territoire.
2. Toutefois, les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est peuvent maintenir ou établir des droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits qui répondent aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation ou qui ont pour but d'alimenter leur budget.

3. Les droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits, que les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est perçoivent conformément au paragraphe 2, ne peuvent donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre les Etats membres.

4. A la demande de la Communauté Economique Européenne, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'association sur les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 4

1. Dans la mesure où les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est perçoivent des droits à l'exportation sur leurs produits à destination des Etats membres, ces droits ne peuvent donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre les Etats membres et ne peuvent être supérieurs à ceux appliqués aux produits destinés à l'Etat tiers le plus favorisé.

2. Sans préjudice de l'application de l'article 13 paragraphe 2 du présent Accord, des mesures appropriées sont prises par le Conseil d'association au cas où l'application de tels droits entraînerait de sérieuses perturbations dans les conditions de concurrence.

ARTICLE 5

1. En ce qui concerne l'élimination des restrictions quantitatives, les Etats membres appliquent à l'importation des produits originaires des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est les dispositions correspondantes du Traité et des décisions d'accélération du rythme de réalisation des objets du Traité intervenues ou à intervenir qui sont appliquées dans leurs relations mutuelles.
2. A la demande d'un ou de plusieurs Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'association sur les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 6

1. Les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est n'appliquent pas de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalant à de telles restrictions à l'importation des produits originaires des Etats membres.
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est peuvent maintenir des restrictions quantitatives, ou en introduire de nouvelles, à l'importation des produits originaires des Etats membres pour faire face aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation ou en cas de difficultés de leur balance des paiements, ou encore, lorsqu'il s'agit de produits agricoles, en liaison avec le développement du Marché Commun de l'Afrique de l'Est prévu par le Traité pour la coopération est-africaine.

L'application de telles restrictions ne peut donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination à l'égard des Etats membres par rapport aux Etats tiers, ni conduire à une interdiction d'importation à l'égard des Etats membres.

3. Les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est communiquent au Conseil d'association, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, la liste des produits faisant l'objet de restrictions quantitatives à l'importation conformes aux dispositions du paragraphe 2, ainsi que tous les éléments dont ils disposent et qui sont propres à permettre aux Etats membres de se rendre compte des possibilités d'importation dans les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est des produits soumis à des restrictions quantitatives.

A la demande de la Communauté Economique Européenne, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'association sur les conditions d'application de ces restrictions.

4. Lorsque les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est introduisent de nouvelles restrictions quantitatives en vertu des dispositions du paragraphe 2, ils les communiquent immédiatement au Conseil d'association. Dès que ces restrictions ont été communiquées, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'association à la demande de la Communauté Economique Européenne.

5. Les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est communiquent au Conseil d'association, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, la réglementation du commerce extérieur applicable à l'égard des Etats membres.

Toute modification de ladite réglementation est communiquée au Conseil d'association.

ARTICLE 7

Sous réserve des dispositions particulières propres au commerce frontalier, le régime que les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est appliquent en vertu du présent titre aux produits originaires des Etats membres ne peut en aucun cas être moins favorable que celui appliqué aux produits originaires de l'Etat tiers le plus favorisé.

ARTICLE 8

Le présent Accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières ou de zones de libre-échange entre les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

ARTICLE 9

Le présent Accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières ou de zones de libre-échange entre les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est et un ou plusieurs Etats tiers, dans la mesure où celles-ci ne sont pas ou ne se révèlent pas incompatibles avec les principes et les dispositions dudit Accord.

ARTICLE 10

Les dispositions des articles 5 et 6 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce.

ARTICLE 11

1. Dans le cadre de sa politique agricole commune, la Communauté Economique Européenne prend en considération les intérêts des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens.
2. La Communauté Economique Européenne détermine, après consultation au sein du Conseil d'association, le régime applicable à l'importation dans la Communauté Economique Européenne de ces produits, lorsqu'ils sont originaires des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

ARTICLE 12

1. En ce qui concerne la politique commerciale, les Parties contractantes s'informent mutuellement et, à la demande d'une d'entre elles, se consultent au sein du Conseil d'association aux fins de la bonne application du présent Accord.

2. Ces informations et consultations portent sur les mesures relatives aux échanges commerciaux avec des Etats tiers lorsque celles-ci sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'une des Parties contractantes.

ARTICLE 13

1. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique d'un ou de plusieurs Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est ou compromettent leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, celui-ci ou ceux-ci peuvent, par dérogation aux dispositions des articles 3 et 6, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures, ainsi que leurs modalités d'application, sont notifiées sans délai au Conseil d'association.

2. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Communauté Economique Européenne ou d'un ou de plusieurs Etats membres ou compromettent leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, la Communauté Economique Européenne peut prendre ou autoriser le ou les Etats membres intéressés à prendre, par dérogation aux dispositions des articles 2 et 5, les mesures qui se révéleraient nécessaires dans leurs relations avec les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

Ces mesures, ainsi que leurs modalités d'application, sont notifiées sans délai au Conseil d'association.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbations dans le fonctionnement de l'association.

Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

4. Des consultations ont lieu au sein du Conseil d'association sur les mesures prises en application des paragraphes 1 et 2. Elles ont lieu à la demande de la Communauté Economique Européenne pour les mesures du paragraphe 1 et à la demande des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est pour celles du paragraphe 2.

ARTICLE 14

Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent Accord, et notamment de celles figurant à l'article 3, chaque Partie contractante s'interdit toute mesure ou pratique de nature fiscale interne entraînant directement ou indirectement une discrimination entre ses produits et les produits similaires originaires des autres Parties contractantes.

TITRE II

DROIT D'ETABLISSEMENT ET SERVICES

ARTICLE 15

Les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est assurent dans le domaine du droit d'établissement et des prestations de services un traitement non-discriminatoire tant entre les ressortissants qu'entre les sociétés des Etats membres.

ARTICLE 16

Dans le cas où un ou plusieurs Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est accorderaient aux ressortissants ou sociétés d'un Etat qui n'est pas un Etat membre un traitement plus favorable en matière de droit d'établissement et de prestations de services, ce traitement sera étendu aux ressortissants ou sociétés des Etats membres sauf lorsqu'il résulte d'accords régionaux.

Cependant, les ressortissants ou sociétés d'un Etat membre ne peuvent bénéficier dans un Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est des dispositions du présent article, pour une activité déterminée, si l'Etat membre dont ils relèvent n'accorde pas aux ressortissants ou sociétés de l'Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est concerné, en matière de droit d'établissement et de prestations de services, pour l'activité dont il s'agit, les mêmes avantages que ceux que cet Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est a obtenus par voie d'accord avec un Etat non-membre visé au premier alinéa.

ARTICLE 17

Le droit d'établissement au sens du présent Accord comporte, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de capitaux, l'accès aux activités non salariées et leur exercice, la constitution et la gestion d'entreprises et notamment de sociétés, ainsi que la création d'agences, du succursales ou de filiales.

ARTICLE 18

Au sens du présent Accord, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives aux échanges commerciaux, au droit d'établissement et aux mouvements de capitaux. Les services comprennent notamment des activités de caractère industriel, des activités de caractère commercial, des activités artisanales et les activités des professions libérales, à l'exclusion des activités salariées.

ARTICLE 19

1. Par sociétés, on entend, au sens du présent Accord, les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

2. Les sociétés d'un Etat membre ou d'un Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est sont les sociétés constituées en conformité de la législation d'un Etat membre ou d'un Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans un Etat membre ou un Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est ; toutefois, dans le cas où elles n'ont dans un Etat membre ou un Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet Etat membre ou de cet Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

TITRE III

PAIEMENTS ET CAPITAUX

ARTICLE 20

Les Etats membres et les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est autorisent les paiements afférents aux échanges de marchandises et de services, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est ou vers l'Etat membre dans lequel réside le créancier ou le bénéficiaire, dans la mesure où la circulation des marchandises et des services est libérée en application du présent Accord.

ARTICLE 21

Les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est traitent sur un pied d'égalité tant les ressortissants que les sociétés des Etats membres en ce qui concerne les investissements réalisés par eux, les mouvements de capitaux et les paiements courants en résultant, ainsi que les transferts afférents à ces opérations.

TITRE IV

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 22

1. Pour la réalisation des objectifs fixés par le présent Accord, un Conseil d'association est institué, qui dispose du pouvoir de prendre des décisions dans les cas prévus audit Accord ; ces décisions sont obligatoires pour les Parties contractantes qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

Il appartient au Conseil d'association d'examiner toutes les questions relatives à l'application du présent Accord ; il peut formuler des recommandations appropriées et il procède aux consultations prévues par celui-ci.

2. Le Conseil d'association procède périodiquement à l'examen des résultats du régime d'association, compte tenu des objectifs de celle-ci.
3. Le Conseil d'association arrête son règlement intérieur.

ARTICLE 23

1. Le Conseil d'association est composé, d'une part, des membres du Conseil et de membres de la Commission des Communautés Européennes et, d'autre part, de membres du Gouvernement de chaque Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est, ainsi que de représentants de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

Les membres du Conseil d'association peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues à son règlement intérieur. Le Conseil d'association tient ses réunions soit au niveau des ministres, soit au niveau de leurs représentants.

2. En cas de réunion au niveau ministériel, le Conseil d'association ne peut valablement délibérer qu'avec la participation, en ce qui concerne la Communauté Economique Européenne, d'un membre du Conseil et d'un membre de la Commission des Communautés Européennes, et en ce qui concerne les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, d'un membre du Gouvernement de chaque Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

3. Le Conseil d'association se prononce du commun accord de la Communauté Economique Européenne d'une part et des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est d'autre part.

ARTICLE 24

La présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil des Communautés Européennes et un membre du Gouvernement d'un Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

ARTICLE 25

Le Conseil d'association se réunit une fois par an à l'initiative de son président.

Le Conseil d'association se réunit en outre chaque fois que la nécessité le requiert, dans les conditions qui seront prévues à son règlement intérieur.

ARTICLE 26

Le Conseil d'association peut décider de constituer un comité, destiné à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches et notamment à assurer la continuité de la coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'association détermine dans son règlement intérieur la composition, la mission et le fonctionnement de ce comité.

Le Conseil d'association peut déléguer au comité, dans les conditions et les limites qu'il arrête, l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent Accord.

ARTICLE 27

1. Le Conseil d'association peut être saisi de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui intervient entre un ou plusieurs Etats membres ou la Communauté Economique Européenne, d'une part, et un ou plusieurs Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, d'autre part.

2. Si le Conseil d'association ne parvient pas à régler le différend au cours de sa plus proche session, chaque partie au différend peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre partie, qui est tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Pour l'application de cette procédure, la Communauté Economique Européenne et les Etats membres sont considérés comme une seule partie au différend.

Le Conseil d'association désigne un troisième arbitre.

Les décisions arbitrales sont rendues à la majorité.

3. Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de la décision arbitrale.

ARTICLE 28

Les Parties contractantes facilitent les contacts qui pourraient avoir lieu entre, d'une part, l'Assemblée parlementaire européenne et, d'autre part, les Parlements des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est et de l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

ARTICLE 29

Les traités, conventions, accords ou arrangements entre un ou plusieurs Etats membres et un ou plusieurs Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, quelle qu'en soit la forme ou la nature, ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du présent Accord.

ARTICLE 30

Le Conseil d'association est informé de toute demande d'adhésion ou d'association d'un Etat à la Communauté Economique Européenne.

ARTICLE 31

Le présent Accord s'applique au territoire européen des Etats membres et aux départements français d'outre-mer d'une part, et au territoire des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est d'autre part.

ARTICLE 32

1. Le présent Accord sera, en ce qui concerne la Communauté Economique Européenne, valablement conclu par une décision du Conseil des Communautés Européennes prise en conformité des dispositions du Traité et notifiée aux Parties à l'Accord. Il sera ratifié par les Etats signataires en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification des Etats signataires et l'acte de notification de la conclusion du présent Accord par la Communauté Economique Européenne sont échangés à Bruxelles.

ARTICLE 33

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle ont été échangés les instruments de ratification et l'acte de notification.

ARTICLE 34

1. Le présent Accord est valable jusqu'au 31 mai 1969.
2. Le présent Accord peut être dénoncé par la Communauté Economique Européenne à l'égard de chaque Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est et par chaque Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est à l'égard de la Communauté Economique Européenne moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 35

1. Un an avant l'expiration du présent Accord, les Parties contractantes examinent, dans les conditions qui seront déterminées de commun accord, les dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période.
2. Le Conseil d'association prend éventuellement les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel accord.

ARTICLE 36

Les protocoles qui sont annexés au présent Accord en font partie intégrante.

ARTICLE 37

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et anglaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Accordo.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Plenipotentiaries have affixed their signatures below this Agreement.

Geschehen zu Arusha am sechsundzwanzigsten Juli neunzehnhundertachtundsechzig

Fait à Arusha, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante huit

Fatto a Arusha, il ventisei luglio millenovecentosessantotto

Gedaan te Arusha, de zesentwintigste juli negentienhonderd acht en zestig

Done at Arusha on the twenty-sixth day of July in the year one thousand nine hundred and sixty-eight

Pour Sa Majesté le Roi des Belges,
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

Joseph VAN DER MEULEN

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,

Hans-Georg SACHS

Pour le Président de la République Française,

Yvon BOURGES

Per il Presidente della Repubblica Italiana,

Franco Maria Malfatti

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Albert BORSCHETTE

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

H.J. de KOSTER

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften,
Pour le Conseil des Communautés Européennes,
Per il Consiglio delle Comunità Europee,
Voor de Raad der Europese Gemeenschappen,

Franco Maria Malfatti

Henri Rochereau

Mit dem Vorbehalt, dass für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft erst dann endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie den anderen Vertragsparteien notifiziert hat, dass die durch den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren stattgefunden haben.

Sous réserve que la Communauté Economique Européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification aux autres Parties contractantes de l'accomplissement des procédures requises par le Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

Con riserva che la Comunità Economica Europea sarà definitivamente vincolata soltanto dopo notifica alle altre Parti Contraenti dell'espletamento delle procedure richieste dal Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea.

Onder voorbehoud dat de Europese Economische Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn na kennisgeving aan de andere Overeenkomstluitende Partijen van de vervulling der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procedures.

Provided that the Community shall be finally bound only after the other Contracting Parties have been notified that the procedures required by the Treaty establishing the European Economic Community have been completed.

For the President of the United Republic of Tanzania,

Aboud Mohamoud MAALIM

For the President of the Republic of Uganda,

William Wilberforce KALEMA

For the President of the Republic of Kenya,

Mwai KIBAKI

PROCOLES

PROTOCOLE N° 1

RELATIF A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD

Les Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes qui sont annexées à l'Accord :

ARTICLE 1

Dans la limite des contingents tarifaires qui seront ouverts par la Communauté Economique Européenne et dont le volume annuel est fixé à l'article 2 ci-après, les Etats membres appliquent aux importations de café non torréfié, de la position 09.01 A. I. du tarif douanier commun des Communautés Européennes, et des girofles (antofles, clous et griffes), de la position 09.07 du tarif douanier commun des Communautés Européennes, originaires des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, les droits de douane qu'ils appliquent entre eux pour ces produits.

ARTICLE 2

Le volume des contingents tarifaires pour les produits visés à l'article 1 est fixé comme suit :

a) pour le café non torréfié

1968	42.500 t
1969 (cinq premiers mois)	18.250 t

b) pour les girofles (antofles, clous et griffes)

1968	93 t
1969 (cinq premiers mois)	40 t

Dans le cas où la date d'entrée en vigueur de l'Accord ne coïnciderait pas avec le début de l'année civile, les contingents tarifaires seraient ouverts "prorata temporis" à partir du premier jour du trimestre de l'année civile pendant lequel l'Accord entre en vigueur.

ARTICLE 3

A la demande des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, le Conseil d'association procède à l'examen de l'utilisation de ces contingents.

PROTOCOLE N° 2

RELATIF AUX CONSERVES D'ANANAS

Les Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes qui sont annexées à l'Accord :

Au cas où les importations dans la Communauté Economique Européenne de conserves d'ananas, de la position 20.06 B. II. du tarif douanier commun des Communautés Européennes, originaires des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est dépasseraient par semestre une quantité calculée d'après les critères retenus ci-dessous, la Communauté Economique Européenne est autorisée à prendre unilatéralement les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des Etats africains et malgache associés.

La quantité mentionnée au premier alinéa de ce protocole correspondra à la moyenne arithmétique des importations réalisées dans la Communauté Economique Européenne en provenance des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est au cours des trois dernières années pour lesquelles des statistiques seront disponibles, divisée par 2, augmentée de 5 %.

PROTOCOLE N° 3

RELATIF A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD

Les Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes qui sont annexées à l'Accord :

ARTICLE 1

Pour l'application des dispositions de l'article 3 de l'Accord, les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est suppriment à la date d'entrée en vigueur de l'Accord les droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits à l'exception de ceux qui répondent aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation ou qui ont pour but d'alimenter leur budget.

ARTICLE 2

Les Parties contractantes prennent acte des droits de douane à éliminer conformément aux dispositions de l'article 1 en ce qui concerne les produits figurant à la liste annexée au présent protocole.

ARTICLE 3

A la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est communiquent au Conseil d'association leur tarif douanier, tel qu'il résulte de l'application des dispositions ci-dessus. A la demande de la Communauté Economique Européenne, des consultations sur ce tarif ont lieu au sein du Conseil d'association.

ARTICLE 4

Les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est communiquent au Conseil d'association toute modification au tarif ainsi établi, notamment tout relèvement des droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits qui serait effectué pour répondre aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation ou qui a pour but d'alimenter leur budget. A la demande de la Communauté Economique Européenne, des consultations sur ces modifications ont lieu au sein du Conseil d'association.

ARTICLE 5

A la demande des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'association concernant les conditions d'application du présent protocole.

A N N E X E

Liste des produits concernés par l'article 2
du protocole n° 3 de l'Accord

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	D r o i t s		
		Fiscaux d'entrée	de douane	
			Général	C.E.E.
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : C. Lait écrémé	par 100ll Sh. 28/25 ou 32%	5 1/2%	exempt
04.04	Fromages et caillebotte	32%	5 1/2%	exempt
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés	25%	5 %	exempt
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées : B. Huile d'olive	48%	2 %	exempt
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	35%	2 1/2%	exempt
19.03	Pâtes alimentaires	45%	5 %	exempt
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vi- naigre ou acide acétique : A. Purée de tomates	41%	9 %	exempt
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) : A. Vins non mousseux et moûts de raisins : (1) Pas en bouteille (2) En bouteille	par gall. Sh. 16/- ou 66 2/3% par gall. Sh. 19/50 ou 66 2/3%	exempt	exempt par gall. Cents 50 exempt

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	Droits		
		Fiscaux d'entrée	de douane	
			Général	C.E.E.
22.06	B. Vins mousseux :			
	(1) Champagne	par gall. Sh. 31/30 ou 66 2/3%	par gall. Sh. 2/-	exempt
22.09	(2) Autres	par gall. Sh. 21/90 ou 66 2/3%	par gall. Sh. 1/50	exempt
	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aroma- tiques :			
	A. Pas en bouteille	par gall. Sh. 15/- ou 66 2/3%	par gall. Sh. 1/-	exempt
	B. En bouteille	par gall. Sh. 19/- ou 66 2/3%	par gall. Sh. 1/-	exempt
27.10	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés ; eaux-de- vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations al- cooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication des boissons :			
	B. Brandy	par proof gall. Sh. 195/-	par proof gall. Sh. 5/-	exempt
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénom- mées ni comprises ailleurs conte- nant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles consti- tuent l'élément de base :			
	G. (1) Huiles lubrifiantes	par gall. Cents 80	par gall. Cents 20	exempt

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	D r o i t s		
		Fiscaux d'entrée	de douane	
			Général	C.E.E.
29.01/45	Composés organiques et autres produits mentionnés dans la note 1 de ce chapitre :			
	B. (1) Alcool méthylique destiné à être utilisé dans la fabrication de produits de parfumerie ou de toilette et de cosmétiques	28 %	2 %	exempt
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire (a)	-	-	-
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes :			
	A. Destinées à être utilisées dans la fabrication de produits de parfumerie ou de toilette et de cosmétiques	70 %	5 %	exempt
	B. Autres	25 %	5 %	exempt
35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés ; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson ; ichtyocolle solide :			
	A. Gélatines	25 %	5 %	exempt

(a) Aucune modification de la liste tarifaire est-africaine n'est nécessaire en ce qui concerne les médicaments. En application de la position actuelle 30.03 B., les médicaments préparés selon les règles de la pharmacopée de n'importe quel Etat membre de la Communauté Economique Européenne bénéficient du même régime que s'ils avaient été préparés selon les règles de la pharmacopée britannique.

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	Droits		
		Fiscaux d'entrée	de douane	
			Général	C.E.E.
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg : A. Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg	25 %	5 %	exempt
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	27 %	3 %	exempt
37.07	Autres films cinématographiques impressionnés ou développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs : C. Autres :			
	(1) d'une largeur égale ou inférieure à 8 mm	par pied Cents 2 ½	exempt	exempt
	(2) d'une largeur supérieure à 8 mm, mais égale ou inférieure à 16 mm	par pied Cents 5	exempt	exempt
	(3) d'une largeur supérieure à 16 mm	par pied Cents 23	par pied Cents 2	exempt

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	D r o i t s		
		Fiscaux d'entrée	de douane	
			Général	C.E.E.
39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus :			
	M. Carreaux en matières plas- tiques	28 %	2 %	exempt
	N. Autres	30 %	exempt	exempt
40.06	Caoutchouc (ou latex de caout- chouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.) ; articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés ; disques, rondelles , etc.) :			
	A. Disques, rondelles et joints	exempt	exempt	exempt
	B. Autres	25 %	5 %	exempt
40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisés, même recouverts de textiles ; fils textiles impré- gnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé	25 %	5 %	exempt
40.08	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci	25 %	5 %	exempt

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	D r o i t s		
		Fiscaux d'entrée	de douane	
			Général	C.E.E.
40.11	<p>Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et "flaps", en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres :</p> <p>A. Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et "flaps", comprenant le poids de la bande initiale, du type utilisé sur les camions et camionnettes, les véhicules destinés au transport de passagers, les bicyclettes, pourvues ou non de moteur, les motocyclettes, les side-cars et les remorques, et les autres véhicules non automobiles, y compris les bandages réimportés après réchapage :</p> <p>(KENYA ET TANZANIE)</p> <p>(1) Bandages pneumatiques de l'espèce et de la dimension spécifiées par le ministre sous forme de mention dans la "Gazette":</p> <p>(a) Pour les véhicules routiers à moteur</p> <p>(2) Bandages pneumatiques, autres :</p> <p>(a) Pour les véhicules routiers à moteur</p>	<p>par lb. Sh. 1/-</p> <p>par lb. Sh. 1/-</p>	<p>par lb. Cents 25</p> <p>par lb. Cents 25</p>	<p>exempt</p> <p>exempt</p>

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	D r o i t s		
		Fiscaux d'entrée	de douane	
			Général	C.E.E.
48.01	(OUGANDA)			
	(1) Bandages pneumatiques à l'exclusion des bandages pour bicyclettes, de l'espèce et de la dimension spécifiées par le ministre sous forme de mention dans la "Gazette":			
	(a) Pour les véhicules routiers à moteur	par lb. Sh. 1/-	par lb. Cents 25	exempt
	(2) Bandages pneumatiques à l'exclusion des bandages pour bicyclettes, autres :			
	(a) Pour les véhicules routiers à moteur	par lb. Sh. 1/-	par lb. Cents 25	exempt
	C. Chambres à air :			
	(1) De l'espèce utilisée sur les camions, les véhicules destinés au transport de passagers, les bicyclettes, pourvues ou non de moteur, les motocyclettes, les side-cars et les remorques, et les autres véhicules non automobiles :			
	(a) Pour les véhicules routiers à moteur	par lb. Sh. 1/-	par lb. Cents 25	exempt
	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :			
	A. Papiers :			
	(1) à cigarettes	43 %	2 %	exempt

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	Droits		
		Fiscaux d'entrée	de douane	
			Général	C.E.E.
48.10	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes	40 %	5 %	exempt
68.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires : D. Plaques, faitières, gouttières et carreaux	25 %	5 %	exempt
68.13	Amiante travaillé ; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières : D. Tissus en pièce ou découpés E. Autres	35 % 25 %	5 % 5 %	exempt exempt
68.14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières	25 %	5 %	exempt
70.01	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre ; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)	25 %	5 %	exempt
70.02	Verre dit "émail", en masse, en barres, baguettes ou tubes	25 %	5 %	exempt

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	Droits		
		Fiscaux d'entrée	de douane	
			Général	C.E.E.
70.03	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique)			
	A. Billes de verre	exempt	exempt	exempt
	B. Autre	25 %	5 %	exempt
70.05	Verre étiré ou soufflé dit "verre à vitres", non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	25 %	5 %	exempt
70.06	Verre coulé ou laminé et "verre à vitres" (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	27 %	3 %	exempt
70.07	Verre coulé ou laminé et "verre à vitres" (doucisé ou poli ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux	27 %	3 %	exempt
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	26 %	4 %	exempt

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	D r o i t s		
		Fiscaux d'entrée	de douane	
			Général	C.E.E.
70.09	Miroirs en verres, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	25 %	5 %	exempt
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires	27 %	3 %	exempt
70.15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments	27 %	3 %	exempt
73.27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier :			
	A. Toiles, grillages et treillis confectionnés à l'aide de fils de fer ou d'acier, entrelacés ou non, soudés aux points de rencontre ou fixés à ces points par nouage ou au moyen d'un fil indépendant	26 %	4 %	exempt
	B. Autres	exempt	exempt	exempt
73.31	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre	25 %	5 %	exempt

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	D r o i t s		
		Fiscaux d'entrée	de douane	
			Général	C.E.E.
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs :			
	D. Lanternes et lampes à pression	27 %	3 %	exempt
83.13	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs :			
	A. Capsules de surbouchage	21 %	9 %	exempt
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre :			
	A. à usage industriel	exempt	exempt	exempt
	B. Autres :			
	(1) Electriques	28 %	2 %	exempt
	(2) Non électriques	30 %	exempt	exempt
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torrification, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques :			

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	D r o i t s		
		Fiscaux d'entrée	de douane	
			Général	C.E.E.
84.41	A. Chauffe-eau et chauffe-bains :			
	(1) à usage domestique	12 %	3 %	exempt
	(2) Autres	15 %	exempt	exempt
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre ; aiguilles pour ces machines :			
	A. Machines à coudre à usage domestique, leurs parties et pièces détachées	25 %	5 %	exempt
	B. Autres	30 %	exempt	exempt
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques	26 %	4 %	exempt
84.52	Machines à calculer ; machines à écrire dites "comptables", caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation :			
	A. Machines pour l'exploitation des renseignements, non susceptibles d'utiliser des cartes perforées	30 %	exempt	exempt
	B. Autres	28 %	2 %	exempt
84.53	Machines à statistique et similaires à cartes perforées (perforatrices, vérificatrices, trieuses, tabulatrices, multipliatrices, etc.)	26 %	4 %	exempt

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	D r o i t s		
		Fiscaux d'entrée	de douane	
			Général	C.E.E.
84.54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agraffer, etc.)	23 %	7 %	exempt
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n°s 84.51, 84.53 ou 84.54	23 %	7 %	exempt
85.06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique : A. Ventilateurs électriques	25 %	5 %	exempt
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radio-détection, de radiosondage et de radiotélécommande :			

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	D r o i t s		
		Fiscaux d'entrée	de douane	
			Général	C.E.E.
87.06	A. Récepteurs de radiodiffusion et de télévision, et récepteurs de radiodiffusion avec phonographe incorporé	pièce Sh. 50/- ou 47 ½ %	2 ½ %	exempt
	B. Susceptibles d'être utilisés comme parties et pièces détachées de récepteurs de radiodiffusion et de télévision ou de récepteurs de radiodiffusion avec phonographe incorporé	27 ½ %	2 ½ %	exempt.
	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus :			
	A. Parties et pièces détachées spécialisées de véhicules des n°s 87.01, 87.02 B. et C. ou 87.03 A., B., C. et D.	exempt	exempt	exempt
	B. Parties et pièces détachées de véhicules destinées au montage de véhicules complets réalisé par un fabricant de véhicules titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre	15 %	exempt	exempt
	C. Autres	25 %	5 %	exempt
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément	27 %	3 %	exempt

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	D r o i t s		
		Fiscaux d'entrée	de douane	
			Général	C.E.E.
87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n°s 87.09 à 87.11 inclus : A. Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris au n° 87.09	27 %	3 %	exempt
91.01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)	27 ½ %	2 ½ %	exempt
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique	35 %	2 ½ %	exempt
92.13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11	35 %	2 ½ %	exempt

PROTOCOLE N° 4
RELATIF A LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"
POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD

Les Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes qui sont annexées à l'Accord :

ARTICLE 1

Le Conseil d'association arrête, sur la base d'un projet de la Commission des Communautés Européennes, lors de sa première session, la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du titre I de l'Accord. Il détermine également les méthodes de coopération administrative.

ARTICLE 2

Jusqu'à la mise en application des dispositions visées à l'article 1 du présent protocole, les Etats membres et les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est appliquent leur réglementation respective.

ZU URKUND DESSEN haben die Bevollmächtigten der Vertragsparteien die vier vorstehenden Protokolle unterschrieben.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires des Parties contractantes ont signé les quatre protocoles dont le texte précède.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari delle Parti Contraenti hanno firmato i quattro Protocolli il cui testo precede.

TEN BLIJKE WAARVAN de gevollmachtigden van de Overeenkomstsluitende Partijen de vierde bovenstaande Protocollen hebben ondertekend.

IN WITNESS WHEREOF, the Plenipotentiaries of the Contracting Parties have signed the four foregoing Protocols.

Geschehen zu Arusha am sechszwanzigsten Juli
neunzehnhundertachtundsechzig

Fait à Arusha, le vingt six-juillet mil neuf cent soixante huit

Fatto a Arusha, il ventisei luglio millenovecentosessantotto

Gedaan te Arusha, de zesentwintigste juli negentienhonderd
acht en zestig

Done at Arusha on the twenty-sixth day of July in the year
one thousand nine hundred and sixty-eight

Pour Sa Majesté le Roi des Belges,
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

Joseph VAN DER MEULEN

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,

Hans-Georg SACHS

Pour le Président de la République Française,

Yvon BOURGES

Per il Presidente della Repubblica Italiana,

Franco Maria MALFATTI

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Albert BORSCHETTE

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

H.J. de KOSTER

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften,

Pour le Conseil des Communautés Européennes,

Per il Consiglio delle Comunità Europee,

Voor de Raad der Europese Gemeenschappen,

Franco Maria MALFATTI

Henri ROCHEREAU

Mit dem Vorbehalt, dass für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft erst dann endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie den anderen Vertragsparteien notifiziert hat, dass die durch den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren stattgefunden haben.

Sous réserve que la Communauté Economique Européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification aux autres Parties contractantes de l'accomplissement des procédures requises par le Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

Con riserva che la Comunità Economica Europea sarà definitivamente vincolata soltanto dopo notifica alle altre Parti Contraenti dell'espletamento delle procedure richieste dal Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea.

Onder voorbehoud dat de Europese Economische Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn na kennisgeving aan de andere Overeenkomstluitende Partijen van de vervulling der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procedures.

Provided that the Community shall be finally bound only after the other Contracting Parties have been notified that the procedures required by the Treaty establishing the European Economic Community have been completed.

For the President of the United Republic of Tanzania,

Aboud Mohamoud MAALIM

For the President of the Republic of Uganda,

William Wilberforce KALEMA

For the President of the Republic of Kenya,

Mwai KIBAKI

ACTE FINAL

ET

DECLARATIONS

ANNEXES

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

de Sa Majesté le Roi des Belges,
du Président de la République fédérale d'Allemagne,
du Président de la République Française,
du Président de la République Italienne,
de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
ainsi que du Conseil des Communautés Européennes,

d'une part,

et

du Président de la République Unie de Tanzanie,
du Président de la République de l'Ouganda,
du Président de la République du Kenya,

d'autre part,

réunis à

pour la signature d'un Accord créant une Association
entre la Communauté Economique Européenne et la
République Unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda
et la République du Kenya, ont arrêté les textes
ci-après :

- l'Accord créant une Association entre la Communauté
Economique Européenne et la République Unie de Tanzanie,
la République de l'Ouganda et la République du Kenya,

- les Protocoles suivants :

Protocole n° 1 relatif à l'application de l'article 2
de l'Accord,

Protocole n° 2 relatif aux conserves d'ananas,

Protocole n° 3 relatif à l'application de l'article 3
de l'Accord,

Protocole n° 4 relatif à la notion de "produits originaires"
pour l'application de l'Accord.

Les plénipotentiaires ont également arrêté le texte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte final :

1. Déclaration de la délégation de la Communauté Economique Européenne relative aux produits nucléaires (Annexe I)
2. Déclaration de la délégation de la Communauté Economique Européenne et de la délégation des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est relative à l'article 2 de l'Accord (Annexe II)
3. Déclaration de la délégation de la Communauté Economique Européenne et de la délégation des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est relative à l'application du protocole n° 2 de l'Accord (Annexe III)

Les plénipotentiaires ont en outre pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte final :

1. Déclaration de la délégation des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est relative à l'application de l'article 6 paragraphe 2 de l'Accord (Annexe IV)
2. Déclaration de la délégation des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est relative à l'application des articles 6, 7 et 21 de l'Accord (Annexe V)
3. Déclaration de la délégation de la Communauté Economique Européenne relative à l'application du protocole n° 1 de l'Accord (Annexe VI)
4. Déclaration de la délégation des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est relative aux produits mentionnés dans les protocoles n°s 1 et 2 de l'Accord (Annexe VII)
5. Déclarations de la délégation des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est relatives à l'application du protocole n° 3 de l'Accord (Annexe VIII)
6. Déclaration de la délégation de la Communauté Economique Européenne relative à l'application du protocole n° 4 de l'Accord (Annexe IX)
7. Déclaration du Représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands (Annexe X)
8. Déclaration du Représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application de l'Accord à Berlin (Annexe XI)

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diese Schlussakte gesetzt.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Acte final.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Atto finale.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Slotakte hebben gesteld.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Plenipotentiaries have affixed their signature below this Final Act.

Geschehen zu Arusha am sechszwanzigsten Juli neunzehnhundertachtundsechzig

Fait à Arusha, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante huit

Fatto a Arusha, il ventisei luglio millenovecentosessantotto

Gedaan te Arusha, de zesentwintigste juli negentienhonderd acht en zestig

Done at Arusha on the twenty-sixth day of July in the year one thousand nine hundred and sixty-eight

Pour Sa Majesté le Roi des Belges,
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

Joseph VAN DER MEULEN

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,

Hans-Georg SACHS

Pour le Président de la République Française,

Yvon BOURGES

Per il Presidente della Repubblica Italiana,

Franco Maria MALFATTI

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Albert BORSCHETTE

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

H.J. de KOSTER

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften,
Pour le Conseil des Communautés Européennes,
Per il Consiglio delle Comunità Europee,
Voor de Raad der Europese Gemeenschappen,

Franco Maria MALFATTI

Henri ROCHEREAU

Mit dem Vorbehalt, dass für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft erst dann endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie den anderen Vertragsparteien notifiziert hat, dass die durch den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren stattgefunden haben.

Sous réserve que la Communauté Economique Européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification aux autres Parties contractantes de l'accomplissement des procédures requises par le Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

Con riserva che la Comunità Economica Europea sarà definitivamente vincolata soltanto dopo notifica alle altre Parti Contraenti dell'espletamento delle procedure richieste dal Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea.

Onder voorbehoud dat de Europese Economische Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn na kennisgeving aan de andere Overeenkomstluitende Partijen van de vervulling der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procedures.

Provided that the Community shall be finally bound only after the other Contracting Parties have been notified that the procedures required by the Treaty establishing the European Economic Community have been completed.

For the President of the United Republic of Tanzania,
About Mohamoud MAALIM

For the President of the Republic of Uganda,
William Wilberforce KALEMA

For the President of the Republic of Kenya,
Mwai KIBAKI

ANNEXE I

Déclaration de la délégation de la
Communauté Economique Européenne
relative aux produits nucléaires

Il résulte des dispositions combinées du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et du Traité instituant la Communauté Economique Européenne que les dispositions du titre I de l'Accord sont applicables aux biens et produits visés aux articles 92 et suivants du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

ANNEXE II

Déclaration de la délégation de la
Communauté Economique Européenne
et de la délégation des Etats partenaires de la
Communauté de l'Afrique de l'Est
relative à l'article 2 de l'Accord

Les Parties contractantes acceptent que des consultations aient lieu au sein du Conseil d'association en ce qui concerne les difficultés qui peuvent surgir à propos de biens et de produits exportés par les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, qui concurrencent les produits similaires originaires des Etats africains et malgache associés ou d'autres Etats, pays et territoires associés dont la structure économique et la production sont comparables à celles des Etats africains et malgache associés.

ANNEXE III

Déclaration de la délégation de la
Communauté Economique Européenne
et de la délégation des Etats partenaires de la
Communauté de l'Afrique de l'Est
relative à l'application du protocole n° 2 de l'Accord

Il est entendu que, pour la période d'application de l'Accord, la moyenne arithmétique visée au protocole n° 2 sera calculée sur la base des statistiques d'importations des années 1964, 1965 et 1966.

ANNEXE IV

Déclaration de la délégation des
Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est
relative à l'application de l'article 6
paragraphe 2 de l'Accord

Les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est s'engagent à ne pas appliquer des restrictions quantitatives d'une manière qui restreigne l'effet des avantages concédés à la Communauté Economique Européenne sur le plan tarifaire et repris dans la liste annexée au protocole n° 3.

ANNEXE V

Déclaration de la délégation des
Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est
relative à l'application
des articles 6, 7 et 21 de l'Accord

Les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est ont pris acte des craintes exprimées par les Etats membres de la Communauté Economique Européenne en ce qui concerne l'application des dispositions des articles 6, 7 et 21 de l'Accord. Par la présente, ils s'engagent à ne pas traiter les Etats membres de la Communauté Economique Européenne, leurs ressortissants, ou leurs sociétés, moins favorablement que l'Etat tiers le plus favorisé.

ANNEXE VI

Déclaration de la délégation de la
Communauté Economique Européenne
relative à l'application du protocole
n° 1 de l'Accord

Il est entendu que les modalités de l'ouverture des contingents tarifaires visées au protocole n° 1 seront déterminées par les instances compétentes de la Communauté Economique Européenne qui en informeront aussitôt les Gouvernements des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est ; en outre, ceux-ci seront tenus au courant de l'utilisation de ces contingents tarifaires.

ANNEXE VII

Déclaration de la délégation des
Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est
relative aux produits mentionnés dans les
protocoles n°s 1 et 2 de l'Accord

En ce qui concerne les produits mentionnés dans les protocoles n°s 1 et 2 de l'Accord, à savoir le café non torréfié, de la position 09.01 A.I. du tarif douanier commun des Communautés Européennes, les girofles (antofles, clous et griffes), de la position 09.07 du tarif douanier commun des Communautés Européennes, et les conserves d'ananas, de la position 20.06 B. II. du tarif douanier commun des Communautés Européennes, la délégation des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est a informé la délégation de la Communauté Economique Européenne qu'elle estime que le principe des contingents tarifaires appliqués au café non torréfié et aux girofles (antofles, clous et griffes) en vertu des dispositions du protocole n° 1, et le traitement appliqué aux conserves d'ananas au protocole n° 2 ne devraient pas être retenus pour ces produits ou tout autre produit lors de négociations menées par les Parties à cet Accord en vertu des dispositions de l'article 35.

ANNEXE VIII

Déclarations de la délégation des
Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est
relatives à l'application du protocole n° 3 de l'Accord

1. Les avantages réservés aux Etats membres par rapport aux Etats tiers pour les produits figurant à la liste annexée au protocole n° 3 ne seront pas réduits pendant la durée de l'Accord.

 2. Le tarif douanier résultant de l'application du protocole n° 3 sera transmis à la Communauté Economique Européenne le plus tôt possible après la date de la signature de l'Accord.
-

ANNEXE IX

Déclaration de la délégation de la
Communauté Economique Européenne
relative à l'application du protocole n° 4 de l'Accord

Au cours des négociations, la délégation de la Communauté Economique Européenne a fait part à la délégation des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est de l'intérêt que la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application de l'Accord soit aussi identique que possible à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application de la Convention de Yaoundé.

ANNEXE X

Déclaration du Représentant du Gouvernement de la
République fédérale d'Allemagne relative à la définition
des ressortissants allemands

Sont à considérer comme ressortissants de la République
fédérale d'Allemagne tous les Allemands au sens de la Loi
fondamentale de la République fédérale d'Allemagne.

ANNEXE XI

Déclaration du Représentant du Gouvernement de la
République fédérale d'Allemagne concernant l'application
de l'Accord à Berlin

L'Accord est également applicable au Land de Berlin, pour
autant que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
n'ait pas fait aux autres Parties contractantes, dans un délai
de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord, une
déclaration contraire.



CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
2, rue Ravenstein Bruxelles 1